



Allégations d'exploitation sexuelle : cadre juridique insuffisant au moment des faits et plusieurs manquements dans la conduite de la procédure

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [T.I. et autres c. Grèce](#) (requête n° 40311/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans cette affaire, trois ressortissantes russes se plaignaient d'avoir été victimes de la traite des êtres humains. En particulier, elles alléguaient avoir été forcées de se prostituer en Grèce.

La Cour juge en particulier que le cadre juridique sous lequel s'est déroulée la procédure s'est avéré inefficace et insuffisant pour sanctionner les trafiquants et pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. La Cour juge aussi que les autorités compétentes n'ont pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis par l'article 4 de la Convention.

Principaux faits

Les trois requérantes sont des ressortissantes russes, nées en 1978, 1979 et 1981.

Entre juin et octobre 2003, elles arrivèrent en Grèce après avoir obtenu des visas par le consulat général de Grèce à Moscou. Selon elles, des employés du consulat auraient été soudoyés par des trafiquants russes et auraient établi des visas pour les faire entrer en Grèce à des fins d'exploitation sexuelle. Les trois requérantes furent reconnues comme « victime de la traite des êtres humains » et les autorités engagèrent deux procédures pénales à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir exploitées. Des procédures portant sur la délivrance des visas furent également ouvertes.

En septembre 2003, l'une des requérantes fut arrêtée par la police pour prostitution. Elle déclara avoir été forcée de se prostituer. Des poursuites furent engagées contre trois personnes le mois suivant. En juin 2011, la cour d'appel de Thessalonique condamna deux personnes à une peine d'emprisonnement sans sursis de cinq ans et dix mois chacun pour association de malfaiteurs, proxénétisme et traite des êtres humains. Ils furent en outre condamnés à verser 30 euros (EUR) à la requérante. La troisième personne fut acquittée.

En décembre 2003, les deux autres requérantes se présentèrent à la direction de la sûreté de la police d'Ermoupolis, se plaignant d'être victimes de la traite des êtres humains. Une enquête fut ouverte. Les requérantes désignèrent trois personnes comme étant les auteurs des faits. Des poursuites furent engagées à leur encontre. En mars 2010, le tribunal correctionnel d'Athènes condamna deux des personnes à des peines d'emprisonnement, entre autres, pour faux, usage de faux et falsification de certificats. Ces peines furent commuées en sanctions pécuniaires de 10 EUR par jour de détention. Deux autres personnes furent acquittées de ces chefs d'accusation. Par ailleurs, en mars 2013, la cour d'appel criminelle d'Athènes acquitta deux personnes poursuivis pour les crimes d'organisation criminelle et de traite des êtres humains.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En mai 2005, les requérantes saisirent le parquet du tribunal correctionnel compétent en matière de traite des êtres humains, précisant que les documents ayant servi à l'obtention des visas contenaient de fausses indications. Elles accusèrent les employés du consulat et les sociétés impliquées d'avoir facilité leur transfert en Grèce. Des procédures portant sur la délivrance des visas furent ouvertes. Notamment, une procédure pénale fut engagée contre plusieurs personnes, dont trois employés du consulat, pour traite des êtres humains. Toutefois, en février 2016, la chambre d'accusation du tribunal correctionnel mit un terme aux poursuites, constatant la prescription des actes de traite des êtres humains prétendument commis par deux personnes. Elle releva en outre qu'il n'existait pas d'indices sérieux quant à la commission des infractions reprochées à une autre personne.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), les requérantes dénonçaient un manquement de l'État grec à ses obligations de pénaliser et de poursuivre les actes relatifs à la traite des êtres humains. Elles se plaignaient aussi d'une inadéquation et de carences de l'enquête et de la procédure judiciaire.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juin 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ksenija **Turković** (Croatie), *présidente*,
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (Macédoine du Nord),
Raffaele **Sabato** (Italie),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

Concernant l'existence d'un cadre juridique et réglementaire approprié, la Cour relève que la législation applicable présentait certaines insuffisances jusqu'à la mise en vigueur de la loi n° 3064/2002 le 15 octobre 2002.

La Cour note en particulier que, dans le cadre de la procédure portant sur la délivrance des visas aux requérantes, les juridictions internes ont été obligées d'appliquer l'article 351 du code pénal avant les modifications apportées en 2002, et que la législation applicable présentait certaines insuffisances. En effet, le code pénal grec interdisait la coercition dans la prostitution et la qualifiait de délit, punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans. La traite des êtres humains sous forme d'exploitation sexuelle ne constituait pas une infraction pénale distincte. Ainsi, le fait que les actes de la traite des êtres humains prétendument commis constituaient des délits à l'époque des faits, a conduit la chambre d'accusation du tribunal correctionnel d'Athènes à mettre fin aux poursuites contre deux des accusés pour cause de prescription. Dès lors, la Cour ne saurait conclure que le cadre juridique sous lequel s'est déroulée cette procédure s'est avéré efficace et suffisant, ni pour sanctionner les trafiquants ni pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. Il y a donc eu violation de l'article 4 de ce chef.

La Cour constate toutefois que depuis le 15 octobre 2002, le code pénal grec interdit expressément le trafic à des fins sexuelles ; plusieurs modifications ont été apportées au code pénal en vertu de la

loi n° 3064/2002 afin de renforcer la répression de la traite des êtres humains, qui a été qualifiée de crime ; et la loi prévoit des mesures de protection spécifiques pour les victimes d'un tel trafic.

Concernant les mesures opérationnelles prises pour protéger les requérantes, la Cour constate que les autorités n'ont pas été en défaut d'entreprendre des mesures opérationnelles susceptibles d'offrir aux requérantes une protection en tant que victimes de la traite des êtres humains. La Cour note entre autres que les requérantes ont été reconnues comme victimes de la traite des êtres humains peu de temps après que les autorités aient été alertées de leur situation et que l'exécution des décisions ordonnant leur expulsion a été suspendue.

Concernant l'effectivité des enquêtes policières et des procédures judiciaires portant sur les faits d'exploitation, à la suite de la dénonciation faite par les requérantes, la Cour note que la procédure pénale a duré sept ans et neuf mois en ce qui concerne l'une des requérantes. Les autorités n'ont donc pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis. S'agissant des deux autres requérantes, la Cour observe que la procédure pénale a duré neuf ans et trois mois concernant deux personnes dénoncées. En outre, la procédure reste toujours suspendue 15 ans après la dénonciation d'une troisième personne. Ces deux requérantes n'ont donc pas bénéficié d'une enquête effective. Il y a donc violation du volet procédural de l'article 4.

Concernant l'effectivité des procédures portant sur la délivrance des visas, la Cour estime qu'une enquête effective aurait dû être menée pour déterminer s'il avait été procédé à un contrôle rigoureux des dossiers des requérantes par les autorités compétentes avant la délivrance des visas. En effet, étant donné la gravité de la dénonciation des requérantes et le fait que celles-ci accusaient des agents de l'État d'être impliqués dans les réseaux de la traite des êtres humains, les autorités étaient tenues d'agir avec une diligence particulière afin de s'assurer de la soumission des actes en cause à un examen approfondi et de faire ainsi disparaître les doutes entourant la probité des agents de l'État. Toutefois cela n'a pas été le cas en raison de certains manquements.

Notamment, une enquête a été ordonnée le 14 février 2006 alors que les faits avaient été portés à la connaissance du parquet compétent en matière de traite des êtres humains le 26 mai 2005. Par ailleurs, la direction de la sécurité de la police d'Athènes a renvoyé le dossier au procureur compétent deux ans et sept mois environ après l'avoir reçu, et la phase de l'enquête préliminaire a duré plus de trois ans. Or, à la date à laquelle l'enquête préliminaire a été clôturée, la partie des infractions concernant la falsification de documents et l'usage de faux était déjà prescrite. Il en va de même pour les actes de traite des êtres humains reprochés à deux personnes, dont la prescription a été constatée en février 2016 (à l'époque des faits et avant l'entrée en vigueur de la loi n° 3064/2002, la traite des êtres humains constituait un délit pour lequel un délai de prescription plus court était prévu). Enfin, les tentatives de notification des convocations des requérantes, qui avaient demandé à se constituer parties civiles aux procédures, ont échoué, alors que les intéressées avaient déclaré l'adresse de leur domicile et qu'elles n'ont pas été recherchées à cette adresse.

Par conséquent, la Cour juge que les autorités compétentes n'ont pas traité l'affaire avec le niveau de diligence requis par l'article 4 de la Convention et que les intéressées n'ont pas été associées à l'enquête dans la mesure requise par le volet procédural de cette disposition.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Grèce doit verser à chacune des requérantes 15 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.